

Question de Mme Kattrin Jadin à la ministre de la Justice sur "le serment des avocats du barreau d'Eupen" (n° 16927)

Kattrin Jadin (MR):

Madame la ministre, l'article 429 contenant le serment qui doit être prononcé par les avocats éveille mon questionnement. Contrairement à toutes les autres formules de serment utilisées dans le monde de la justice, ce serment ne figure, dans tous les recueils de la législation, qu'en néerlandais et en français. Or la cour de justice de Liège est une cour bilingue, et les avocats qui s'inscrivent au barreau d'Eupen ne disposent pas de la possibilité de prêter serment en allemand. Il semblerait donc logique que les avocats germanophones du barreau d'Eupen disposent de la possibilité de prêter serment en allemand. Êtes-vous au courant de cette absence de traduction en allemand du serment d'avocat? Serait-il possible d'adapter l'article 429 du Code judiciaire pour permettre à chacun des avocats de notre pays de pouvoir prêter le serment solennel dans sa langue maternelle?

Annemie Turtelboom, ministre:

Madame la présidente, chère collègue, l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires prévoit, notamment, que les textes de loi sont publiés en langue française et en langue néerlandaise. Cependant, sur la base de la loi du 21 avril 2007, qui règle notamment la publication en allemand des lois ainsi que des arrêtés provenant de l'autorité fédérale, l'article 429 du Code judiciaire qui régit la prestation de serment des avocats a fait l'objet d'une traduction en langue allemande. Cette traduction a été effectuée par le Service central de traduction allemande du SPF Intérieur. Contrairement à ce qui est indiqué dans la question posée, il n'est pas exact que l'ensemble des serments prévus au niveau judiciaire sont systématiquement inscrits dans les trois langues. Dans la pratique, je peux vous dire que les avocats prêtent serment en français devant la cour d'appel de Liège. Sans déroger à la teneur de l'article 429 du Code judiciaire, et sans qu'il faille assortir cette disposition de modalités supplémentaires, ils sont également libres de prêter ce même serment en allemand.

Kattrin Jadin (MR):

Madame la ministre, je vous remercie pour votre réponse.